

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 5 août 2024

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les activités des entreprises qui offrent, contre rémunération, des services de change de devises, de transfert de fonds, d'émission ou de rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites ou d'encaissement de chèques, ou qui exploitent des guichets automatiques, sont encadrées par la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001) et ses règlements.

Ces entreprises doivent être titulaires d'un permis d'exploitation et payer les droits exigibles lors de la demande d'un tel permis.

2- Raison d'être de l'intervention

Les dernières années ont été marquées par l'essor des cryptoactifs, dont les cryptomonnaies telles que le bitcoin, à l'échelle nationale et internationale et leur utilisation par certains Québécois. Cette nouvelle tendance amène des enjeux, notamment le non-respect des obligations fiscales par certains contribuables. Cet enjeu concerne entre autres les guichets automatiques de cryptoactifs, qui pourraient servir à des stratagèmes de blanchiment d'argent.

Ainsi, une nouvelle catégorie de services monétaires relative à l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs a été ajoutée à la Loi sur les entreprises de services monétaires par la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (L.Q. 2023, chapitre 30), afin d'y prévoir des mesures permettant de mieux identifier et encadrer ce type de services monétaires. Ces modifications doivent entrer en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

3- Objectifs poursuivis

La délivrance de permis d'exploitation à une entreprise de services monétaires est un service visé par la Politique de financement des services publics.

À l'instar des autres catégories de services monétaires, la délivrance d'un permis d'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs doit être assortie de droits payables par l'entreprise de services monétaires.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001, r. 2) afin de prévoir les droits exigibles lors d'une demande de permis d'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs. Les droits exigibles par guichet, relativement à l'obtention d'un tel permis, seront les mêmes que ceux exigibles pour l'obtention d'un permis d'exploitation de guichets automatiques, lesquels sont actuellement de 262 \$ et lesquels feront l'objet d'une indexation au 1^{er} janvier 2025.

Le montant applicable par guichet automatique de cryptoactifs sera par la suite ajusté au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article 8 du règlement.

5- Autres options

Compte tenu de la nature des modifications requises, aucune option autre que réglementaire n'est envisageable.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs étant présentement incluse dans la catégorie relative à l'exploitation de guichets automatiques, les modifications proposées n'ont aucun impact économique pour les entreprises visées.

De plus, comme l'article 5 de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, annexée au décret numéro 1668-2022, prévoit que la Politique ne s'applique pas aux dispositions qui fixent des frais, des honoraires ou d'autres droits payables au gouvernement, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Finances a donné son aval au montant proposé par Revenu Québec pour déterminer les droits exigibles lors d'une demande d'un permis d'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Compte tenu de la nature des modifications proposées, aucune mise en œuvre particulière n'est à prévoir.

9- Implications financières

Compte tenu de la nature des modifications proposées, il n'y a aucune implication financière particulière.

10- Analyse comparative

Les modifications proposées n'impliquent aucune analyse comparative.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD